DE LA

## CHARENTE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

....4. BUREAU

ML/MR

Nº86- 397 -DIR.1-B/4

## XXXXXXXXXXXXXXXXX

## ARRETE

portant autorisation de création d'un stockage avec activités de récupération de métaux et d'un dépôt de vieux véhicules au BOIS-PLAGE en RE

par M. Jean-François SIMON

Le Préfet Commissaire de la République du département de la Charente-Maritime Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi,

VU la demande présentée le 14 février 1986 par M. Jean-Françoi SIMON - rue des Charbonnières à RIVEDOUX-PLAGE, en vue d'être autorisé à exploiter un stockage de vieux métaux et un dépôt de vieux véhicules sur la commune du BOIS PLAGE en RE au lieu-dit "Les Gachettes",

VU les plans annexés à la demande,

VU les avis de Mme le Directeur du Travail et de l'Emploi, Inspecteur des Installations Classées, en date des 26 février 1986 et 7 juillet 1986.

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 24 février 1986,

VU l'avis du Directeur Départemental du Service Incendie et Secours en date du 10 avril 1986,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 29 avril 1986,

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 17 avril 1986,

VU les résultats de l'enquête publique ordonnée par arrêté préfectoral en date du 20 mars 1986 ouverte du 21 avril 1986 au 20 mai 1986

•

VU les délibérations des Conseils Municipaux du BOIS PLAGE en RE, LA COUARDE-sur-MER, SAINT-MARTIN de RE,

VU les avis des Maires du BOIS PLAGE en RE et de LA COUARDEsur-MER,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 16 juil let 1986.

VU la lettre du 8 septembre 1986 , portant à la connaissance du pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT les observations émises téléphoniquement par l'exploitant,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Charente-Maritime,

## ARRETE:

ARTICLE ler : M. Jean-François SIMON est autorisé à exploiter un stockage avec activités de récupération de métaux et un dépôt de vieux véhicules sur la commune du BOIS PLAGE en RE au lieu-dit "Les Gachettes".

Cet établissement relève de la rubrique n° 286 de la nomenclature des installations classées soumises à autorisation.

- ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée sous réserve de l'observation des dispositions qui suivent :
- respect des dispositions de la circulaire ministérielle du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux (ci-jointe),
- réalisation d'une aire de démontage étanche (sol bétonné), avec récupération des écoulements et des eaux de pluie dans le cas où celle-ci ne serait pas couverte,
- réalisation d'une fosse étanche pour le stockage des liquides chargés d'hydrocarbures et la collecte des huiles usagées,
- prise d'un contrat d'enlèvement de ces produits avec une entreprise spécialisée,
- dératisation permanente de l'exploitation,
- évacuation fréquente des ferrailles et vieux véhicules,
- aménagement de l'aire de découpage de façon à être éloignée de toutes matières combustibles et en disposant à proximité :

- a) un extincteur à poudre polyvalente de 9 kg,
- b) un extincteur à eau pulvériséee de 9 litres,
- c) un bac à sable de 100 litres avec pelle de projection,
- un grillage de 2 m de hauteur doublé d'une haie constituée d'arbustes à feuillage persistant clôturera l'établissement sur ses 4 côtés.
  - ARTICLE 3 : Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.
  - ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.
  - ARTICLE 5 : L'administration conserve la faculté de retirer la présente autorisation en cas d'inexécution des conditions qui précèdent
  - ARTICLE 6 : La présente autorisation ne dispense pas des formalités relatives, le cas échéant, à l'obtention du permis de construire, ni à celles relatives à d'autres dispositions législatives ou règlementaires en vigueur.
  - ARTICLE 7 : Toute extension ou toute modification sensible, de nature à augmenter les inconvénients de l'exploitation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.
  - ARTICLE 8 : La présente autorisation sera considérée comme nulle et non avenue si l'établissement n'a pas été ouvert dans le délai de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Semblable déchéance sera encourue s'il y a cessation d'exploitation pendant 2 ans ou si l'établissement est transféré sur un autre empla cement.

- ARTICLE 9 : En application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,
- un extrait du présent arrêté sera affiché, pendant un mois, à la porte de la mairie du BOIS PLAGE en RE, par les soins de M. le Maire, et en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant,
- un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans 2 journaux du département.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,

Le Maire du BOIS PLAGE en RE,

Le Directeur du Travail et de l'Emploi, Inspecteur des Instalations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée au :

- Directeur Départemental du Service Incendie et Secours,
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Directeur Départemental de l'Equipement,
- Maires de la COUARDE-sur-MER et SAINT-MARTIN de RE,
- à l'exploitant M. SIMON par l'intermédiaire du Maire.

LA ROCHELLE, le 24 SEP. 1986

Le Préfet Commissaire de la République,